



Place du Bicentenaire – BP 5 – 59710
Tél. 03.20.84.80.80 – Fax : 03.20.84.84.10
contact@ville-pontamarcq.fr

ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE 2026/21

PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT – CAMION DE LIVRAISON

178 bis rue Nationale

Nous, Maire de la Commune de Pont-à-Marcq,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – huitième partie – signalisation temporaire),
Vu le règlement de la voirie communale en date du 17 juin 2021,
Vu l'arrêté municipal en date du 25 mai 2020 fixant délégation de signature à Monsieur Fernand CLAISSE, Adjoint au Maire,
Vu la demande en date du 19 février 2026 formulée par Madame BOT Chloé sollicitant l'occupation du domaine public dans le cadre d'une livraison de bois à domicile,
Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de fixer les conditions des occupations privatives du domaine public sur les voies ouvertes à la circulation publique,

ARRETONS

Article 1 – Le permissionnaire, désigné ci-dessus, est autorisé à occuper le domaine public pour y stationner un camion de livraison sur les emplacements sur trottoir situés face au n°178 bis rue Nationale.

Article 2 – La présente autorisation est accordée pour le samedi 14 mars 2026.

Article 3 – La signalisation réglementaire et l'affichage du présent arrêté seront mis en place par le bénéficiaire au moins 48 heures avant le début de l'emprise.

Article 4 – L'emprise ne devra apporter aucune gêne à la circulation des véhicules sur la chaussée ni à la continuité du cheminement des piétons sur le trottoir.

Article 5 – Le stationnement sera strictement interdit sur les emplacements désignés à l'article 1^{er}, autorisé uniquement pour le camion de livraison. En application de l'article R417-10 du code de la route, le stationnement malgré l'interdiction sera considéré comme gênant et tout contrevenant s'exposera à l'amende prévue pour les contraventions de deuxième classe et sera passible d'une mise en fourrière.

Article 6 – Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son bénéficiaire est strictement responsable de tous dommages directs ou indirects. Il est de fait responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter notamment de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 8 – Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Général des Services,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-à-Marcq,
- Madame BOT Chloé, le demandeur,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pont-à-Marcq, le 6 mars 2026,

Pour le Maire,
L'adjoint délégué

Fernand CLAISSE

